

Marquage CE – contrôle par les autorités publiques belges

Le marquage CE doit être apposé par les fabricants sur 25 catégories de produits avant que ceux-ci puissent être commercialisés sur le marché européen. Ce marquage concerne des produits très différents, comme les jouets, les équipements de protection individuels, les feux d'artifice, les machines, les instruments de mesure ou bien les produits de construction.

En apposant le marquage CE, le fabricant déclare que le produit est conforme aux exigences définies par la législation européenne en matière de sécurité, de santé et de protection de l'environnement et que la procédure prévue pour l'évaluation de la conformité a été respectée. Lorsque la législation l'impose, le fabricant doit recourir à un organisme externe d'évaluation de la conformité, l'organisme notifié (Nobo). En Belgique, Belac (Direction générale de la qualité et de la sécurité du SPF Économie) accrédite et contrôle ces organismes (Nobo).

Les autorités nationales de surveillance de marché (ASM), telles que les SPF Économie, Santé publique, Mobilité et l'IBPT, sont chargées de contrôler le respect des exigences européennes pour les produits commercialisés sur le marché belge. Elles peuvent adopter des mesures restreignant la circulation des produits non conformes dans l'UE. Toutefois, leurs pouvoirs d'exécution sont limités par les frontières nationales.

Organisation du contrôle du marquage CE par les ASM belges

Les ASM contrôlent le respect de plusieurs législations, dont celle relative au marquage CE. La Cour des comptes a constaté que les données disponibles sur les contrôles chez les ASM ne permettent pas de distinguer celles portant sur le marquage CE.

À l'exception de l'IBPT, les ASM ne font pas intervenir les antécédents des opérateurs économiques et les résultats des contrôles antérieurs comme facteurs de risque lors de la planification de leurs contrôles.

La plupart des contrôles se limitent à des contrôles documentaires et visuels des produits.

Lorsque des produits non conformes sont détectés, les ASM doivent prendre des mesures afin de garantir la protection du consommateur. Les autorités utilisent peu les possibilités d'appliquer des sanctions pécuniaires non pénales. De plus, elles sollicitent rarement le procureur du Roi en vue de l'application de sanctions pénales. Les ASM refusent l'importation dès qu'une non-conformité est détectée lors de contrôles par la Douane, mais cette mesure ne concerne que les lots contrôlés.

Pour améliorer l'efficacité et l'efficience des processus de contrôle, la Cour des comptes recommande notamment aux ASM :

- d'enregistrer sous une forme structurée les résultats des contrôles portant sur le marquage CE et sur les opérateurs économiques et de prendre en compte les risques liés à ceux-ci dans la planification des contrôles ;
- de réaliser davantage de tests physiques et en laboratoire des produits contrôlés ;
- de prévoir, lors de contrôles à l'importation, des mesures plus larges que le refus du lot importé lorsque les produits présentent un risque grave ;
- d'utiliser davantage la possibilité de proposer une transaction et de dénoncer au parquet les infractions les plus graves ainsi que de généraliser un mécanisme de sanctions administratives et de définir une politique de sanctions graduées.

Organisation de la coopération entre les ASM belges

Le comité Marché intérieur de la Commission économique interministérielle est chargé de coordonner l'échange des informations relatives à la surveillance du marché. Il coordonne et rédige le programme national sur la surveillance de marché exigé par la réglementation européenne. La Cour des comptes a constaté que ce programme national est surtout une compilation des actions prévues par les différentes ASM et n'est pas utilisé comme un instrument de programmation.

La Cour recommande d'améliorer la coordination entre les ASM pour établir une stratégie de surveillance de marché commune.

Coopération des ASM belges avec la Douane

La collaboration des ASM avec la Douane pourrait être renforcée par :

- l'organisation de contrôles conjoints ;
- l'uniformisation de la procédure de demande d'avis par la Douane aux ASM ;
- le rapportage sur le traitement de ces demandes d'avis ;
- la conclusion d'un protocole de collaboration entre les ASM et la Douane.

L'information sur les lots de produits dont l'importation a été refusée devrait en outre être prise en considération dans la planification des contrôles ultérieurs de la Douane et des ASM compétentes pour ces produits.

Collaboration européenne

Deux outils informatiques ont été mis en place pour faciliter la collaboration et l'échange d'informations entre les ASM des États membres de l'Union européenne Rapex et ICSMS.

Rapex est un système d'alerte rapide pour les produits dangereux destinés aux consommateurs (hors alimentation). Les recherches des ASM belges relatives aux alertes Rapex reçues ne sont pas enregistrées. Pour maîtriser le risque qu'une alerte Rapex ne soit pas traitée, la Cour des comptes recommande un retour d'information des ASM auprès du guichet central (point de contact national Rapex) sur les résultats de leurs recherches.

ICSMS est le système d'information et de communication pour la surveillance du marché. Il permet aux ASM d'échanger rapidement des informations sur l'ensemble des contrôles réalisés sur les produits. Seul un nombre limité d'ASM le consultent lors des contrôles pour éviter des tests inutiles. La Douane ne l'utilise pas.

La Cour des comptes recommande que les agents consultent ICSMS avant leurs contrôles et y encodent leurs résultats. À moyen terme, elle recommande que ICSMS soit alimenté directement par les banques de données locales des ASM.

Efficacité des mesures

La Cour des comptes a examiné une sélection de dossiers de produits où le contrôle avait permis de détecter un risque grave pour le consommateur. Elle a identifié les risques suivants :

- Comme la responsabilité des mesures repose sur chacune des ASM des pays où un produit est distribué et sur l'État membre où le produit a été fabriqué ou importé, le produit risque de continuer à circuler sur le marché européen si ces pays ne donnent pas suite à l'alerte Rapex de la Belgique.
- En cas de validation par lot de production, le risque que d'autres lots du même produit soient non conformes n'est pas assez pris en compte.
- Lorsque la vente présente un caractère saisonnier, les mesures de protection risquent d'être inapplicables si elles interviennent après la fin de la saison de vente.

La Cour des comptes recommande aux ASM d'organiser un suivi des mesures concernant des produits dangereux retirés du marché belge et renvoyés vers un opérateur européen. Elle recommande également de tenir compte du caractère saisonnier des ventes dans l'organisation du contrôle.

Retour d'informations vers les organismes notifiés

Le recours à des organismes externes (Nobo) pour l'évaluation de la conformité devrait fournir une meilleure assurance en matière de conformité et de sécurité que l'auto-évaluation des opérateurs économiques. Toutefois, à l'exception des équipements de sécurité, aucune réglementation n'impose aux ASM de communiquer aux autorités notifiantes ou aux Nobo des informations au sujet des non-conformités qu'elles ont constatées.

La Cour des comptes recommande un retour d'information des ASM vers les autorités notifiantes et les Nobo sur les non-conformités présentant un risque grave pour le consommateur.

Les administrations et les ministres se rallient, de manière générale, aux conclusions et recommandations de la Cour. La ministre de la Santé publique n'a pas répondu.